|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**103e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :  
Propositions diverses**

Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: À sa 102e session, en mai 2017, le Groupe de travail a adopté la proposition du secrétariat visant à faire référence aux chapitres 9 et 10 du Code CTU. |
| Sur la base des débats tenus précédemment avec les experts, l’Allemagne a présenté une observation visant à faire référence au Code CTU dans son ensemble. L’Allemagne propose ainsi de modifier la note de bas de page 1 du paragraphe 7.5.7.1. |
| **Mesure à prendre**: Examiner et modifier le texte de la note de bas de page du paragraphe 7.5.7.1 de l’ADR. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/237, paragraphes 36 et 37 et annexe I, ECE/TRANS/WP.15/2017/12 (Note du secrétariat), ECE/TRANS/WP.15/2014/7 (Note du secrétariat) et ECE/TRANS/WP.15/2013/221, paragraphes 72 et 73. |
|  |

Introduction

1. À sa 102e session, en mai 2017, le Groupe de travail a adopté la proposition du secrétariat visant à faire référence aux chapitres 9 et 10 du Code CTU dans la note de bas de page 1 du paragraphe 7.5.7.1 (voir ECE/TRANS/WP.15/237, par. 36 et 37 et annexe I).

2. L’Allemagne se félicite de la décision prise par le Groupe de travail de faire également référence au Code CTU dans une note de bas de page de l’ADR. Cette référence avait déjà été suggérée au Groupe en mai 2014, dans le document ECE/TRANS/WP.15/2014/7 (secrétariat), et l’Allemagne avait appuyé cette suggestion.

3. L’Allemagne estime que cette référence est nécessaire de façon générale pour tous les modes de transport et qu’elle ne devrait donc pas être limitée aux chapitres 9 et 10.

4. En effet, on trouve aussi des définitions dans d’autres parties du Code CTU, notamment au chapitre 2, « Définitions », ou au chapitre 6, « Propriétés des engins de transport », ou une référence générale est faite à la structure, celle-ci étant expliquée. Il semble donc logique et nécessaire de tenir également compte d’autres chapitres et par conséquent de faire référence au Code dans son ensemble.

5. Le Code CTU est en fait un document directif, ce qui signifie que son application n’est pas imposée. Ainsi, si certaines parties du Code ne sont pas applicables au transport routier, une référence à ce texte ne pose aucun problème.

6. L’Allemagne considère qu’il n’est pas judicieux de faire référence uniquement à certaines parties du Code CTU dans la note de bas de page. En effet, des parties pertinentes du texte risquent ainsi de ne pas être consultées.

7. L’Allemagne propose donc de modifier le texte actuel de la note. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Proposition

8. Modifier la note de bas de page 1 du paragraphe 7. 5.7.1 comme suit :

« 1 *Des indications concernant l’arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans ~~les chapitres 9 et 10 du~~ le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) [(voir par exemple le chapitre 9, Chargement des cargaisons dans les engins de transport, et le chapitre 10, Conseils supplémentaires sur le chargement des marchandises dangereuses)] et dans le document “Code de bonnes pratiques européen concernant l’arrimage des charges sur les véhicules routiers” publié par la Commission Européenne. D’autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l’industrie.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)